

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GRANDS MOULINS DE PARIS

99 rue Mirabeau
94200 Ivry-sur-Seine

Références : 0007204272/2024/458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement GRANDS MOULINS DE PARIS implanté MOUNET 17700 SAINT-PIERRE-LA-NOUE. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDS MOULINS DE PARIS
- MOUNET 17700 SAINT-PIERRE-LA-NOUE
- Code AIOT : 0007204272
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Grands Moulins de Paris exploite régulièrement une installation de production de farines soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature ICPE relative au broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels.

Actuellement le moulin produit environ 40 000 tonnes de farine par an dont 400 tonnes conditionnées en sacs. Les principaux clients sont les acteurs de l'industrie agro-alimentaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étude de Dangers	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Analyse de conformité AMPG 2260 du 22 octobre 2018	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demane d'actions correctives, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Consignes de sécurité et d'exploitation (observation 4 - VI du 7/04/2020)	Arrêté Préfectoral du 24/01/1997, article 7.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection avait pour objectif de faire un point avec l'exploitant sur l'analyse de l'étude de dangers et des compléments transmis par l'exploitant afin de finaliser son instruction.

À réception des éléments de réponse des constats ci-dessous, et après analyse, l'inspection pourra proposer à la préfecture un arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour l'autorisation préfectorale, permettant notamment de valider l'étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude de Dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant définit dans une étude de dangers les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.
Constats : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 18 février 2010, l'exploitant a transmis à la préfecture et à l'inspection, le 2 août 2019, une étude de dangers qui a fait l'objet d'une demande de compléments lors de la visite d'inspection du 11 mars 2020.

En août 2020, l'exploitant a transmis une version n°2 de l'étude de dangers dont les compléments ont fait l'objet d'une analyse approfondie, en lien avec l'exploitant, et dont les éléments principaux sont présentés ici.

L'exploitant a précisé en page 17, la répartition des stockages de céréales. Il ressort de l'analyse que le site n'est pas soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-1 de la nomenclature, le stockage étant de 4 411 m³. En effet, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260, les stockages faisant partie intégrante des activités visées par la rubrique 2260 sont régis par les dispositions du présent arrêté et non par la rubrique 2160.

Dans le cadre de la réalisation de l'étude de dangers, il a été identifié que les effets de surpression de 20 mbar et de 50 mbar liés à l'explosion de la tour de manutention sont susceptibles de dépasser les limites de propriété et d'atteindre la voie communale Chemin de Mounet située en limite de propriété.

Cette voie communale permet de relier la départementale 911 (axe Surgères / Rochefort) vers une partie du village de Saint Germain de Marencennes, en circulant entre les sites exploités par Grands Moulins de Paris et Terre Atlantique.

Après échanges entre les deux exploitants et la mairie, il a été décidé l'acquisition d'une partie de la route et d'interdire l'accès au village par cet itinéraire. Une enquête publique a été réalisée du 13 juin au 28 juin 2022 relative au déclassement de la voirie communale d'une partie du Chemin de Mounet.

L'exploitant a précisé que la finalisation de l'acquisition est en bonne voie. Le géomètre a réalisé récemment les plans de bornage et l'implantation de bornes rouges sur site. L'exploitant et les parties associées sont désormais en attente du rendez-vous avec le notaire permettant de finaliser cette acquisition.

Lors de la visite, il a été constaté la présence des bornes de géomètres et l'implantation d'un panneau « voie sans issue » sur le chemin. L'exploitant a précisé que la mairie a mis en place un tas de terre sur l'autre côté de la voie vers le village et que les mises à jour récentes des GPS ne proposent déjà plus cet itinéraire.

L'exploitant a également précisé qu'il réalisera la clôture définitive du site dès l'acquisition terminée et qu'un portail d'accès sera implanté au début de la voie commune des deux sites, à la charge de la société Terre Atlantique.

Dans le cadre de la demande de compléments, il avait également été demandé de transmettre l'étude de dangers de la société Terre Atlantique afin de s'assurer de la présence ou non d'effets dominos entre les installations.

Il a été identifié la présence d'un effet domino issu du scénario « d'explosion de l'élévateur du silo 2 et de la propagation au sein de la galerie inférieure » dans l'étude de dangers du site exploité par Terre Atlantique et dont les effets de surpression de 300 mbar à 20 mbar touchent le bâtiment situé sur la parcelle 598.

<p>L'exploitant a précisé que la parcelle 598 et le bâtiment associé font partie intégrante du périmètre exploité par GMP. Il a été constaté lors de la visite que ce bâtiment n'est pas connecté au réseau électrique et qu'il est utilisé uniquement pour du stockage de matériels susceptibles d'être utilisés pour des opérations de maintenance sur une partie uniquement du bâtiment. Il a également été constaté que les cellules de stockages concernées sont exploitées par la société Terre Atlantique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès l'acquisition du terrain chez le notaire, l'exploitant transmet un plan actualisé du site ainsi que la liste actualisée des parcelles.</p> <p>L'exploitant justifie de la mise en place des clôtures et du portail d'accès.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Analyse de conformité AMPG 2260 du 22 octobre 2018

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Analyse de conformité</p>
<p>Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260. Le présent arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 selon les délais indiqués en annexe I.</p>
<p>Constats : Dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers, il avait été demandé à l'exploitant lors de la visite d'inspection du mars 2020 de transmettre une analyse de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales.</p> <p>Après échange avec l'exploitant, l'analyse de conformité n'a pas été réalisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une analyse de conformité des installations vis-à-vis des dispositions applicables à l'arrêté ministériel du 20 octobre 2018.</p> <p>Conformément à son article 54, les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 18/02/10 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux) sont applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Analyse risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.
Constats : L'Analyse Risque Foudre (ARF) et l'Etude Technique Foudre (ETF) ont été transmises en annexe de la version 2 de l'étude de dangers conformément à la demande de compléments. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification complète foudre qui a été réalisé par l'APAVE le 13 avril 2024. Ce rapport mentionne 6 observations récurrentes. L'exploitant a précisé que les observations 4, 5 et 6 ont fait l'objet d'une opération de maintenance réalisée le 20 juin 2024 par l'entreprise THIONNET. Les observations récurrentes 1, 2 et 3 relatives n'ont pas encore été levées. L'observation n°3 concernant le parafoudre sur les services de puissance du TGBT nécessite une coupure complète du site. L'exploitant a précisé que ce local est situé à cheval sur les deux sites de Grands Moulins de Paris et de Terre Atlantique. Le local dispose d'une seule arrivée électrique pour les 2 installations et de 2 TGBT séparés pour chaque site. Lors de la visite, il a été constaté que le compteur de la ligne de descente foudre de la tour de manutention indiquait 0.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de levée des 3 dernières observations récurrentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Consignes de sécurité et d'exploitation (observation 4 - VI du 7/04/2020)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/1997, article 71.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant formalisera dans une consigne la limitation de la durée de stockage dans les cellules permettant de justifier l'absence de risques d'auto-échauffement dans les boisseaux ou cellules non dotées de sondes thermométriques.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les modalités de fonctionnement du site et notamment les différentes étapes permettant de répondre à la prescription (rotation des stocks, contrôle qualité...) ainsi que les différents documents utilisés par ailleurs, tels que la fiche de contrôle des blés à réception indiquant notamment la température des grains et le taux d'humidité. Néanmoins, ces éléments ne sont pas répertoriés sur une consigne dédiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rédige une consigne sur la limitation de la durée de stockage dans les cellules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/02/2010, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 6 octobre 2020, il avait été constaté la présence de tuyaux flexibles aux différents niveaux de la tour farine et dans le moulin, avec les tuyaux de raccordement vers la centrale d'aspiration ainsi que la présence de balais dans les locaux. Il avait également été constaté que le mode opératoire présenté n'indiquait pas précisément que l'utilisation du balai ou d'air comprimé ne peut se produire qu'à titre exceptionnel.

Conformément à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 6 janvier 2021, la nouvelle consigne SA-MO.02 mise à jour le 2 décembre 2020 qui précise notamment :

- que l'utilisation des aspirateurs doit être privilégiée ;
- que l'utilisation de la soufflette est interdite dans les zones ATEX et qu'elle ne peut être utilisée qu'en dernier recours avec les installations à l'arrêt.

Néanmoins concernant l'utilisation du balai, son utilisation à titre exceptionnel n'est pas précisée.

Lors de la visite, il a été constaté la propreté du moulin et de la tour de farine avec un très faible niveau d'empoussièrement. L'exploitant a présenté le plan de nettoyage permettant d'enregistrer chaque intervention sur les différentes parties des installations avec les périodicités adéquates. Ce plan de nettoyage est vérifié et validé à chaque fin de mois par le responsable qualité du site. Il est affiché dans le bureau de l'opérateur du moulin et visible facilement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète sa consigne d'exploitation en mentionnant l'utilisation exceptionnelle du balai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois